



FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

**Mémoire sur le Projet de loi n° 14 Loi sur la
mise en valeur des ressources minérales dans
le respect des principes du développement
durable**

18 août 2011



LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Fondée en 1944, la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) s'est établie comme un acteur crédible qui, par ses actions, vise constamment à défendre l'autonomie du milieu municipal et à favoriser le développement de l'ensemble des régions du Québec.

Comptant plus de 1000 municipalités locales et MRC membres, la FQM s'appuie sur une force de 7000 élus. Ses structures décisionnelles et consultatives, dont son conseil d'administration, ses cinq commissions permanentes et son assemblée des MRC, lui permettent de prendre des positions visant le développement durable du territoire québécois.

MISSION

- Représenter les intérêts des municipalités locales et régionales en assumant un leadership politique et stratégique.
- Soutenir les municipalités dans leurs champs de compétence actuels et futurs.
- Conjuguer les forces des territoires ruraux et urbains pour assurer le développement durable des régions du Québec.

VISION

- La Fédération Québécoise des Municipalités est le leader politique et stratégique des municipalités locales et régionales, la source de référence et l'interlocuteur incontournable en matière de questions municipales, et ce, en cohésion avec les intérêts de ses membres et la diversité des territoires.

VALEURS

- La concertation dans l'action
 - Le respect de la diversité des territoires
 - La qualité des interventions et des services
-

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	i
INTRODUCTION	1
1 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RESPONSABILITÉS MUNICIPALES.....	2
1.1 Prédominance de la Loi sur les mines.....	2
1.2 Soustraction de certaines parties du territoire à l'activité minière	2
2 ENVIRONNEMENT ET ACCEPTABILITÉ SOCIALE	3
3 LES RETOMBÉES LOCALES ET L'ÉTABLISSEMENT DE REDEVANCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES	4
4 DIVERSIFICATION DES USAGES	6
CONCLUSION.....	7
RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS.....	8

INTRODUCTION

La FQM remercie la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) de lui permettre de présenter ses commentaires sur le *Projet de loi no 14 : Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable*.

La révision de la Loi sur les mines est incontestablement nécessaire afin d'actualiser la gestion des ressources minérales et de rétablir la confiance des citoyens envers l'administration de notre patrimoine minier collectif. Ainsi, il apparaît urgent pour la FQM de moderniser le secteur minier québécois afin de réhabiliter les métiers de la mine, de préserver l'assise économique de nos communautés et de maintenir une industrie minière forte dans un contexte de mondialisation rapide.

Les mesures mises de l'avant dans ce projet de loi proposant un nouveau régime minier interpellent la FQM en tant que représentante de plus de 1 000 municipalités dont plus d'une trentaine vivent presque exclusivement des mines. L'activité de la filière minière contribue au PIB pour près de 7 milliards de dollars (2007), correspondant à 2,4 % du PIB québécois et 52 000 emplois directs, indirects et induits¹. Or, il apparaît important pour la Fédération de témoigner son intérêt quant au devenir des mines au Québec et, dans une perspective plus large, à leur contribution non seulement au développement des communautés rurales, mais à celui de l'ensemble du Québec.

Ainsi, les mines doivent jouer un rôle structurant dans l'économie locale et régionale. Elles sont non seulement pourvoyeuses d'emplois et distributrices de retombées, mais elles doivent aussi générer du développement. Le potentiel de ce secteur d'activités doit servir à développer divers moyens pour créer de la richesse et assurer la prospérité de nos communautés. C'est pourquoi la FQM a participé activement aux discussions qui ont précédé l'élaboration du projet de loi no 79 et aux différentes consultations sur la refonte du régime minier que le MRNF a organisées en 2010.

Dans cette perspective, nous souhaitons réitérer l'importance d'impliquer les élus municipaux dans les processus de planification des territoires miniers. Une plus grande contribution de ces intervenants permettrait de mieux arrimer l'exploitation minière avec les préoccupations des communautés. La FQM souhaite que le Québec profite du développement de cette filière tout en minimisant les impacts environnementaux et en favorisant son acceptabilité sociale.

La Fédération croit que le développement chaotique de la filière gazière commande de bien encadrer les activités minières afin qu'elles tiennent compte de l'acceptabilité sociale et du développement durable. Si le Québec souhaite réellement développer son plein potentiel en matière d'exploitation de ses ressources naturelles en général, la FQM croit que cela doit impérativement passer par non seulement l'acceptabilité sociale, mais aussi par une implication active des communautés locales et de leurs représentants élus.

La Fédération entend ainsi apporter sa contribution au nouveau régime minier pour qu'il reflète les préoccupations des municipalités locales et régionales dans une vision globale de développement durable des mines au Québec.

¹ ASSOCIATION DE L'EXPLORATION MINIÈRE DU QUÉBEC. *La filière minière – Contribution socio-économique au développement du Québec et de ses régions*, 2010.

1 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RESPONSABILITÉS MUNICIPALES

En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19-1), les municipalités peuvent adopter des règlements encadrant le zonage, le lotissement et la construction. Aussi, les MRC doivent produire un schéma d'aménagement et de développement qui détermine les objectifs et les grandes orientations relatives à leur territoire. Rappelons que cette loi a été adoptée dans le contexte de la décentralisation de l'aménagement du territoire du gouvernement québécois vers les municipalités et les MRC. Par conséquent, les municipalités locales et régionales sont les instances reconnues de planification et de gestion territoriales. À ce titre, elles sont fréquemment appelées à arbitrer différentes activités présentes sur leur territoire.

Par ailleurs, les municipalités et les MRC sont des intervenantes de première ligne en matière d'environnement. Outre leurs compétences en aménagement du territoire et en urbanisme, elles sont également responsables de l'application de nombreuses mesures et normes environnementales.

1.1 Prédominance de la Loi sur les mines

La question de l'aménagement du territoire reste toujours au centre des préoccupations de la FQM en matière de développement et de régulation de l'activité minière, car cette dernière échappe encore aux prérogatives municipales en matière d'aménagement du territoire.

En effet, le premier alinéa de l'article 327² de l'avant-projet de Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (LADTU) confirme le fait que les municipalités et les MRC disposent d'un pouvoir minimal en ce qui a trait au secteur minier :

« Aucune disposition de la présente loi, d'un schéma d'aménagement et de développement, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1). »

Compte tenu des modifications apportées dans le projet de loi no 14, il nous semble inutile de conserver l'article 327 dans l'avant-projet de Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme.

Recommandation 1

La Fédération Québécoise des Municipalités recommande de retirer l'article 327 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme.

1.2 Soustraction de certaines parties du territoire à l'activité minière

La Fédération accueille favorablement l'introduction de l'article 91 qui soustrait au jalonnement, à la désignation sur la carte, à la recherche minière ou l'exploitation minière, tout terrain compris à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation de même que celui affecté à la villégiature. La FQM se réjouit également que cette interdiction ne donne lieu à aucune indemnité de l'État. Toutefois, par mesure de précaution, elle souhaiterait y ajouter un amendement afin d'inclure les municipalités.

Par ailleurs, nous souhaitons vivement que le ministre soit à l'écoute des préoccupations exprimées par les communautés, notamment à l'égard de l'exclusion éventuelle des territoires autres que les périmètres urbains et les zones de villégiature identifiés par le milieu municipal. Cela permettrait de

² Actuellement article 246 dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU).

favoriser l'harmonisation des usages du territoire tout en répondant à des motifs d'intérêt public. En ce sens, la FQM recommande au gouvernement de modifier la Loi sur les mines afin de respecter l'autonomie municipale et de donner la latitude et de souplesse dans la mécanique d'identification des zones à restreindre ou à interdire, notamment les parcs nationaux ou régionaux pour éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire municipal non urbanisé.

Recommandation 2

La Fédération Québécoise des Municipalités recommande de respecter l'autonomie municipale et de donner la latitude et la souplesse dans la mécanique d'identification des zones à restreindre ou à interdire, notamment les parcs nationaux ou régionaux pour éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire municipal non urbanisé.

Recommandation 3

La Fédération Québécoise des Municipalités recommande de modifier l'article 91 afin que ni l'État ni les municipalités ne soient tenus de payer une indemnité aux titulaires de claims situés à l'intérieur d'un territoire soustrait de tout développement minier.

2 ENVIRONNEMENT ET ACCEPTABILITÉ SOCIALE

Les minéraux sont une ressource non renouvelable. Plus encore, l'exploitation minière exige l'utilisation de produits chimiques hautement toxiques pour la population, la faune et la flore. Ceci exige plus de conscience environnementale. À cet effet, le gouvernement doit chercher à améliorer et à resserrer les exigences environnementales. Dans un contexte de mondialisation où les intérêts de l'exploitation sont motivés presque exclusivement par le profit, il y aurait lieu de faire un examen des règles existantes et de s'assurer des plus hauts standards. Dans cet esprit, la FQM réitère son adhésion au processus de restauration des sites miniers qui oblige les sociétés minières à déposer un plan de restauration dès la conception du projet et à déposer en garantie une somme équivalant à 100 % des coûts estimés dans ce plan.

Malgré le fait que les opérations des compagnies minières soient soumises à la Loi sur la qualité de l'environnement, ces dernières peuvent respecter ou non les dispositions réglementaires municipales relatives à l'environnement. Dans certains cas, le non-respect des règlements municipaux peut même constituer une menace pour la santé publique, particulièrement lorsqu'il est question d'approvisionnement en eau potable. Pour la FQM, la santé des citoyens constitue un enjeu fondamental que l'on doit considérer en priorité lors de l'évaluation des projets.

À cet égard, la FQM est favorable à la création d'un comité de suivi qui s'assurera du respect des engagements pris par le titulaire du titre minier à la suite des observations qui lui seront faites lors de la consultation publique. De l'avis de la FQM, le comité de suivi permettrait le maintien de la pérennité du développement de la communauté ainsi que la protection de l'environnement. En sens, elle recommande que la MRC soit impliquée activement au sein de ce comité et qu'elle y ait un siège d'office.

Aussi, la FQM se réjouit de l'ajout qui oblige le titulaire du droit minier à procéder à une consultation publique dans la région concernée, selon les modalités qui seront fixées par un règlement. De plus, la Fédération accueille favorablement le fait que le ministre prendrait en considération les commentaires reçus lors de la consultation et ainsi assortir les baux et permis émis à des conditions visant à éviter les conflits d'usage avec les autres utilisations du territoire. Cette obligation permettra de prévenir la dégradation de la qualité de vie dans les régions minières et souhaitons-le, favorisera l'acceptabilité sociale. Il s'agit là d'une modification importante qui, de l'avis de la FQM, favorisera le développement durable de l'industrie minière au Québec, et ce, dans le respect des communautés locales.

Recommandation 4

La Fédération Québécoise des Municipalités recommande que la MRC où le titre minier est circonscrit siège d'office au sein du comité de suivi de toute nouvelle mine sur son territoire.

3 LES RETOMBÉES LOCALES ET L'ÉTABLISSEMENT DE REDEVANCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES

En 2008, la Fédération a déposé un mémoire intitulé *Révision de l'attribution des redevances sur les ressources naturelles : Proposition préliminaire de la Fédération Québécoise des Municipalités*³ dans lequel elle proposait un modèle équitable, cohérent et simple de redistribution des redevances sur les ressources naturelles vers les municipalités. Ce mémoire faisait état de cinq principes fondamentaux devant servir à l'établissement d'un régime de partage des redevances et d'une méthode de redistribution qui soutient l'essentiel de ceux-ci. Dans le cadre de la révision du régime minier québécois, la Fédération tient à rappeler ces principes qui sont plus actuels que jamais et elle réitère ses recommandations.

Principe 1 : Partager au profit des citoyens de tous les territoires

L'exploitation des ressources naturelles est source d'enrichissement pour le Québec. L'utilisation des profits pour le financement d'interventions de toutes natures, qui répondent aux missions de l'État, permet au gouvernement du Québec de diversifier ses sources de revenus, voire même de réduire ou limiter la pression fiscale sur les citoyens (taxes et impôt). Il est par conséquent tout à fait admissible qu'une partie des revenus tirés des redevances sur les ressources naturelles soit utilisée à des fins autres que celles liées au domaine desquelles elles proviennent.

Principe 2 : Partager au profit des citoyens des territoires d'où proviennent les redevances

Les différents territoires d'un État profitent chacun d'avantages qui leur sont propres. Pour certains, ce sera la proximité des voies navigables, pour d'autres un climat propice ou encore un important bassin de main-d'œuvre spécialisée. À ce titre, la proximité d'une ressource naturelle génératrice de richesse représente un de ces avantages dont les territoires doivent pouvoir légitimement tirer profit. Le retour ou le maintien d'une partie significative des redevances dans les territoires où elles ont été générées permet à ceux-ci de profiter de la présence de cette ressource, contribuant ainsi à combler l'absence d'avantages que l'on retrouve dans d'autres territoires, en plus de compenser les impacts collatéraux de ce type d'exploitation (ex. : routes, sécurité publique, eau, etc.)⁴

Principe 3 : Partager entre les organismes municipaux

Les organismes les mieux placés pour gérer localement les montants de ces redevances sont ceux qui relèvent des élus locaux et le palier visé est celui de la MRC, responsable de l'aménagement du territoire, qui est doté d'une vision régionale et qui connaît l'exploitation faite des ressources sur son territoire.

Principe 4 : Adapter plusieurs critères pour le partage des redevances

Des critères de partage des redevances devront être ventilés et adaptés pour s'appliquer aux différentes ressources concernées, dans le cas qui nous préoccupe, à l'exploration et à l'exploitation des gaz de schiste.

³ FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS. *Révision de l'attribution des redevances sur les ressources naturelles : Proposition préliminaire de la Fédération Québécoise des Municipalités*, Québec, février 2008, pp. 3-4.

⁴ À titre d'exemple, rappelons qu'en 2007 le secteur forestier a généré 18 000 emplois liés à la transformation des produits du bois dans la région de Montréal sur un total de près de 117 000 à l'échelle provinciale, soit 15 % des emplois totaux, alors qu'aucune activité d'exploitation n'est recensée dans cette région.

Principe 5 : Rechercher la simplicité dans les calculs de partage

Dans la formulation des procédures administratives de calcul et de partage des redevances, on doit tendre à la simplicité sans sacrifier l'équité et la précision des données. Une démarche simple doit être adoptée dans un souci d'efficacité et d'économie. Les redevances pourront ainsi être affectées à un plus grand nombre d'initiatives concrètes de développement plutôt qu'au financement d'opérations complexes de bureaucratie.

Par ailleurs, rappelons que l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités prévoit une somme annuelle de 10,2 millions de dollars associée au poste de redevances pour les ressources naturelles octroyée aux MRC du Québec. Les montants de cette enveloppe sont alloués directement à ces dernières. Toutes les MRC et les municipalités locales ne faisant pas partie d'une MRC sont admissibles au programme de redevances pour les ressources naturelles à condition qu'elles comptent des terres publiques sur leur territoire et à l'exception des villes-MRC de Laval, Gatineau, Lévis, Longueuil, Montréal, Québec, Saguenay, Sherbrooke et Trois-Rivières. Le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), en collaboration avec le milieu municipal, a établi une méthode de redistribution qui, bien que pouvant être encore à certains égards peaufinée, soutient l'essentiel des grands principes mis de l'avant par la FQM.

Étape 1 : Le montant de 10,2 millions de dollars est réparti entre les régions administratives au prorata des redevances perçues dans chaque région. Un plafond par région s'établit à 10 \$ par personne. L'excédent est redistribué entre les autres régions au prorata des redevances perçues.

Étape 2 : Le montant alloué par région est réparti entre les MRC (et les municipalités hors MRC) en fonction de la superficie des terres publiques qu'elles comptent, incluant celle des territoires non organisés. Un plafond de 10 \$ par personne est établi. L'excédent est redistribué entre les autres MRC au prorata des superficies en terres publiques.

Lors de l'établissement du programme de redevances en 2002, le MAMROT a limité les redevances des ressources naturelles qui seraient sujettes au programme. On y incluait alors les redevances d'exploitation de la forêt publique, les redevances d'exploitation en terres publiques des substances minérales de surface, les redevances sur la location des terres publiques et les recettes de vente de permis de chasse et pêche.

La FQM estime qu'un partage équitable des redevances perçues par le gouvernement sur l'exploitation des substances minérales avec les communautés locales est une condition essentielle au développement de cette filière. Un transfert des redevances est incontournable pour assurer l'acceptabilité sociale et a pour principe de soutenir le développement économique local au-delà d'une simple compensation pour les impacts négatifs ressentis par la population. Par ailleurs, les coûts liés aux impacts collatéraux de l'exploitation des substances minérale doivent être internalisés par les exploitants et non pas assumés par les municipalités, et donc, les citoyens.

L'étape de la répartition des redevances est primordiale. C'est pourquoi la FQM considère qu'un système de péréquation, à l'image de la méthode de distribution établie dans le cadre de l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités, doit être mis en place. Évidemment, certains éléments de répartition devront être ajustés en fonction des particularités de ce type d'exploitation. La répartition en fonction de la superficie en terres publiques n'est pas la plus appropriée dans le cas de l'exploitation des substances minérales. Elle pourrait être remplacée par un autre critère plus adapté à la réalité des territoires concernés. Ce système, respectant les cinq principes exposés ci-dessus, permettrait à toutes les régions de percevoir une redevance sur les ressources naturelles, même si l'activité d'extraction liée à cette ressource est au ralenti ou en difficulté. Aussi, un tel système permettrait également aux MRC ayant sur leur territoire des activités d'exploitation de substances minérales de recevoir une redevance bonifiée. Un chantier de travail devrait être mis sur pied dès maintenant afin de convenir du modèle de redistribution approprié. À cet égard, la FQM offre toute sa

collaboration au gouvernement afin de développer une stratégie permettant l'émergence de filières de transformation des substances minérales au Québec.

Recommandation 5

La Fédération Québécoise des Municipalités recommande que le gouvernement du Québec s'assure d'obtenir le maximum de redevances sur l'exploration et l'exploitation des substances minérales.

Recommandation 6

La Fédération Québécoise des Municipalités recommande que ce régime soit basé sur les cinq grands principes qu'elle propose, à l'image du modèle déjà établi dans le cadre de l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités 2007-2013, ajusté en fonction des particularités de la filière.

Recommandation 7

La Fédération Québécoise des Municipalités recommande qu'un chantier de travail particulier soit dès maintenant mis en place afin de convenir du modèle de redevances approprié qui devrait être inclus dans la Loi sur les mines.

4 DIVERSIFICATION DES USAGES

La ressource minière doit jouer un rôle structurant dans l'économie des régions minières. Le potentiel de ce secteur d'activités doit servir à développer divers moyens pour créer de la richesse et assurer la prospérité des communautés locales. La diversification des usages contribuerait au développement d'une économie locale forte et diversifiée. Ainsi, elle mérite de trouver une place consistante dans le nouveau régime minier.

À cet égard, la FQM demande au gouvernement de faire en sorte que la transformation des substances minérales puisse s'effectuer de plus en plus au Québec. À ce sujet, il y aurait lieu de développer une collaboration avec le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) afin de développer une stratégie permettant l'émergence de filières de transformation et la production de produits à valeur ajoutée provenant des substances minérales au Québec.

Recommandation 8

La Fédération Québécoise des Municipalités recommande au gouvernement d'inclure une disposition dans la Loi sur les mines qui donnerait la possibilité au ministre d'exiger que le traitement de la matière première se fasse au Québec, lors de la conclusion d'un bail minier.

Recommandation 9

La Fédération Québécoise des Municipalités recommande au ministère des Ressources naturelles et de la Faune et au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation de développer une stratégie permettant l'émergence de filières de transformation et la production de produits à valeur ajoutée provenant des substances minérales au Québec.

CONCLUSION

La FQM est d'avis que les entreprises minières doivent jouer un rôle important dans le développement de l'économie du Québec, mais aussi dans l'établissement des bonnes pratiques d'exploitation minière.

Dans un contexte où la concurrence mondiale est forte, où les coûts d'exploitation et les contraintes environnementales dans les pays en développement sont beaucoup moins élevés, il apparaît évident que l'industrie minière québécoise fait face à un défi de taille.

Toutefois, la valeur des activités minières pour la société, l'économie et l'environnement doit être déterminée par un véritable processus de concertation, d'harmonisation des usages et son développement doit être considéré dans le cadre d'une gestion intégrée des ressources.

Ainsi, il est primordial pour la FQM que le développement du secteur minier ne se fasse pas au détriment de l'environnement, des régions minières et de l'ensemble des citoyens du Québec.

De manière générale, la FQM réagit positivement aux dispositions présentées dans le projet de loi n° 14. La Fédération entend ainsi apporter sa contribution au nouveau régime minier afin de refléter la volonté du milieu municipal de planifier à long terme le territoire.

Fortes de l'expérience acquise dans l'aménagement du territoire depuis plus de 30 ans, les MRC et les municipalités locales ont démontré qu'elles sont en mesure de planifier leur territoire dans une optique de développement durable. Ainsi, la FQM considère ce projet de loi sur les mines comme une occasion d'accroître la participation du milieu municipal et de mettre à profit son expertise dans l'aménagement du territoire exprimée dans ses actions et décisions journalières.

La FQM attend du gouvernement que le milieu municipal et, en premier lieu, les MRC soient impliquées activement dans la gestion des opérations minières et qu'il participe pleinement à l'élaboration des conditions d'implantation des activités minières. Leurs responsabilités en matière d'aménagement du territoire et d'environnement, entre autres, nécessitent de leur part une planification globale ainsi qu'une vision à long terme. Pour la Fédération, cela passe avant tout par un arrimage des outils de planification miniers aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de chaque MRC.

De plus, de l'avis de la FQM, la transformation des ressources minières est un principe de base qui devra être pris en compte afin de maximiser les retombées socioéconomiques pour les communautés minières. À cet égard, la FQM demande au gouvernement d'exiger des redevances qui tiennent véritablement compte du vide laissé à la fin de l'exploitation minière et du futur de nos collectivités et de nos régions et de promouvoir la recherche et le développement en investissant dans l'exploration, mais surtout dans l'innovation, la technologie et la formation.

Finalement, la FQM croit toujours que la réussite de la réforme du régime minier doit nécessairement passer par le développement durable et la prise en compte des aspirations des communautés locales et de la société en général. D'ailleurs, la FQM offre toute sa collaboration au gouvernement pour la suite des travaux afin de moderniser le secteur minier québécois.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

1. La Fédération Québécoise des Municipalités recommande de retirer l'article 327 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme.
2. La Fédération Québécoise des Municipalités recommande de respecter l'autonomie municipale et de donner la latitude et la souplesse dans la mécanique d'identification des zones à restreindre ou à interdire, notamment les parcs nationaux ou régionaux pour éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire municipal non urbanisé.
3. La Fédération Québécoise des Municipalités recommande de modifier l'article 91 afin que ni l'État ni les municipalités ne soient tenus de payer une indemnité aux titulaires de claims situés à l'intérieur d'un territoire soustrait de tout développement minier.
4. La Fédération Québécoise des Municipalités recommande que la MRC où le titre minier est circonscrit siège d'office au sein du comité de suivi de toute nouvelle mine sur son territoire.
5. La Fédération Québécoise des Municipalités recommande que le gouvernement du Québec s'assure d'obtenir le maximum de redevances sur l'exploration et l'exploitation des substances minérales.
6. La Fédération Québécoise des Municipalités recommande que ce régime soit basé sur les cinq grands principes qu'elle propose, à l'image du modèle déjà établi dans le cadre de l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités 2007-2013, ajusté en fonction des particularités de la filière.
7. La Fédération Québécoise des Municipalités recommande qu'un chantier de travail particulier soit dès maintenant mis en place afin de convenir du modèle de redevances approprié qui devrait être inclus dans la Loi sur les mines.
8. La Fédération Québécoise des Municipalités recommande au gouvernement d'inclure une disposition dans la Loi sur les mines qui donnerait la possibilité au ministre d'exiger que le traitement de la matière première se fasse au Québec, lors de la conclusion d'un bail minier.
9. La Fédération Québécoise des Municipalités recommande au ministère des Ressources naturelles et de la Faune et au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation de développer une stratégie permettant l'émergence de filières de transformation et la production de produits à valeur ajoutée provenant des substances minérales au Québec.